



La campagne électorale

Loi organique n° 92-15 du 07 février 1992

Article LO.176

La campagne en vue des élections des députés à l'assemblée Nationale est ouverte vingt et un (21) jours avant le scrutin.

Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Article LO.177

Les dispositions des articles LO121 à LO124 sont applicables aux élections législatives.

Article LO.178

Loi organique n° 97-16 du 08 septembre 1997

Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats est divisé en deux (02) fractions dont la quotité est déterminée par la Commission de régulation des médias :

- une fraction de temps répartie également entre tous les partis politiques, coalition de partis politiques indépendantes représentant les listes des candidats ;
- une fraction de temps d'antenne répartie proportionnellement en tenant compte de la représentation parlementaire des partis politiques ayant présenté des listes de candidats.

Le temps et les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation sont fixés par décret après avis de la Commission de régulation des médias.



Article LO.179

Loi organique n° 92-15 du 07 février 1992

L'organe de régulation des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les représentants des listes soit respecté dans les programmes d'information du service public de la Radio Télévision, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires de déclarations, écrits, activités des candidats et la représentation de leur personne.